



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

HLM

Question écrite n° 82

Texte de la question

M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les problèmes que posent à certains couples vivant en concubinage la rédaction actuelle de l'arrêté du 29 juillet 1987, publié au Journal officiel du 19 août, concernant les critères d'attribution des habitations à loyer modéré. En effet, les plafonds de ressources que doivent respecter ces couples sont ceux de la catégorie « conjoint inactif », même si chacun d'eux exerce une activité professionnelle génératrice de revenus imposables. Une telle interprétation résulte de l'article 2 de l'arrêté précité, qui dispose que « sont à classer dans la catégorie de ménages ayant un conjoint actif les couples mariés » et ignore de ce fait le concubinage. Il lui demande donc de lui faire part de son avis sur cette question et de lui indiquer s'il envisage une modification de la réglementation applicable, dans un sens plus favorable, aux concubins.

Texte de la réponse

L'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif définit les catégories de ménage dans ses articles 2 et 4. Un ménage est un ensemble de personnes vivant dans un même logement selon la définition de l'INSEE. Les couples de concubins constituent donc un ménage. En revanche, la notion de conjoint est indissociable de celle de mariage, elle ne peut donc être retenue que pour les couples mariés. Les dispositions relatives aux plafonds de ressources des ménages ayant un conjoint actif ne peuvent donc être applicables aux couples de concubins. Toutefois, une réflexion d'ensemble est menée par le ministère du logement, en vue d'harmoniser la réglementation des plafonds de ressources applicables aux différentes aides, en locatif comme en accession à la propriété. Dès à présent, la réglementation des prêts d'accession sociale (PAS), garantis par l'État, ne retient pas, pour l'appréciation des ressources, la notion de conjoint actif, mais le nombre d'actifs dans le ménage, ce qui permet aux concubins de bénéficier du même plafond de ressources que les couples mariés.

Données clés

Auteur : [M. Mancel Jean-François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1993, page 1220

Réponse publiée le : 19 juillet 1993, page 2120